

S. 127 / Nr. 27 Einleitung zum ZGB (f)

BGE 71 II 127

27. Extrait de l'arrêt de la I re Cour civile du 5 Juin 1945 dans la cause S. A. Fabrique d'articles en métal c. S. A. Cyclo en liquidation.

Seite: 127

Regeste:

Art. 8 CC. Le juge cantonal viole le droit fédéral lorsqu'il constate en l'absence de toute preuve un fait allégué et contesté et lorsqu'il tient pour prouvé un fait qui n'a pas été allégué.

Art. 8 ZGB. Der kantonale Richter verletzt das Bundesrecht, wenn er trotz Fehlen jedes Beweises auf eine behauptete, aber bestrittene Tatsache abstellt, sowie, wenn er eine nicht behauptete Tatsache als erwiesen annimmt.

Art. 8 CC. Il giudice cantonale viola il diritto federale ove in difetto d'ogni prova, ammetta un'allegazione contestata ovvero consideri provato un fatto non allegato.

L'art. 8 CC ne règle en termes exprès que la répartition du fardeau de la preuve. C'est à la partie qui allègue des faits pour en déduire son droit qu'il incombe de les prouver. La loi indique celui qui doit fournir la preuve et résout ainsi une question de droit fédéral que le Tribunal fédéral peut revoir; elle ne dit pas comment la preuve doit être faite; cette question de procédure relève du seul droit cantonal.

Implicitement, l'art. 8 renferme une seconde règle fédérale de preuve dont l'application est partant susceptible de recours en réforme au Tribunal fédéral: les faits contestés doivent en principe être prouvés, obligation qui a pour corollaire le droit de les prouver s'ils sont pertinents (RO 68 II 139 et 140). En présence de deux affirmations opposées des parties, les juridictions cantonales ne sauraient donc admettre celle qui leur paraît la plus plausible, sans avoir fait administrer des preuves, ne fût-ce que par

Seite: 128

des indices ou par l'interrogatoire des parties. Si elles passent outre, le Tribunal fédéral a le droit d'intervenir (RO 43 II 558 et sv.), mais il ne lui appartient pas de contrôler l'appréciation des indices dont les juges cantonaux ont déduit un fait; ce domaine leur est propre.

Les auteurs et les tribunaux ont encore tiré de l'art. 8 la règle non exprimée selon laquelle la partie doit articuler les faits dont elle infère son droit. La loi l'oblige à prouver les faits «qu'elle allègue». C'est cette allégation qui crée son obligation et son droit de fournir la preuve (RO 57 II 173 et 174; 59 II 475). Mais, de la sorte, le législateur fédéral institue seulement l'obligation d'alléguer, en indiquant ce qu'on doit alléguer et qui doit l'alléguer, il ne prescrit ni la forme ni le moment de l'allégation; ces points sont réglés par la procédure cantonale.

Dés lors, de même que le juge cantonal viole le droit fédéral lorsqu'il constate en l'absence de toute preuve un fait allégué et contesté, de même il viole ce droit lorsqu'il tient pour prouvé un fait qui n'a pas été allégué